

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-189

Références :

N° S3IC : 70-6353

Lille, le 23 JUL. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE PARC ÉOLIEN "LE CHEMIN DE SAINT DRUON"</u>
Communes	Ruesnes
Objet	Demande d'autorisation pour un parc de 5 aérogénérateurs – Projet dit "Le Chemin de Saint Druon"
Référence	Dossier déposé le 1 ^{er} juillet 2014 à la DDTM du Nord puis complété le 15 mai 2015

Le projet concerne l'installation de cinq aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur le dossier référencé Projets DDE 13 906 Version de juin 2014 complété par la Version de février 2015.

1. Présentation du projet

La Société d'Exploitation de Parc Éolien (SEPE) "Le Chemin de Saint Druon" est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros. Elle se propose de développer et d'exploiter le parc éolien de 5 aérogénérateurs de Ruesnes dit "Le Chemin de Saint Druon". Il s'agit d'une société détenue à 100 % par la société autrichienne GEP (Gesellschaft für Energie - und umwelttechnische Projekte). GEP est elle-même une filiale de Hydrocontracting International, société autrichienne, au capital de 25 M€, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables. Actuellement la filiale du groupe RP-Global France gère sur notre territoire l'exploitation de 3 parcs éoliens : celui dit Fond Gérard (8 MW) à Créquy, le Mont d'Hézèques (8MW) à Hézecques et enfin le dernier à Fresnes-en-Saulnois (11,5 MW). Il a par ailleurs récemment obtenu l'autorisation d'exploiter les 3 parcs éoliens de l'Enclave qui représentent un potentiel supplémentaire d'environ 45 MW.

Le projet éolien concerne la mise en place de 5 aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes. La puissance unitaire des machines est comprise entre 3 et 3,45 MW selon le modèle choisi pour une hauteur totale d'environ 135 m (mât + pales). Il convient de rappeler que ce projet s'insère dans les machines du parc du Canton du Quesnoy. En effet ce parc en exploitation est constitué d'une éolienne isolée sur la commune de Sepmeries puis d'une ligne de 4 éoliennes entre Beaudignies et Louvignies-Quesnoy. Ceci impose de considérer le projet et ce parc comme un ensemble. L'implantation du projet "Le Chemin de Saint Druon" permet de suivre l'orientation générale du parc du Canton du Quesnoy, situé à quelques kilomètres. De plus, il se situe dans le prolongement de l'éolienne de Sepmeries. Cela pourrait permettre de la comprendre, à terme, comme l'une des machines d'un seul parc.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la SEPE Le Chemin de Saint Druon a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet se situe en dehors de toute contrainte radar. Il se situe en dehors des 20 km de distance réglementaire associés au radar de Météo-France, en dehors des 15 km de servitude associés aux balises VOR et bien que dans la zone de coordination (20-30km) du radar militaire de Cambrai-Epinoy (59) l'arrêt de ce dernier a libéré cette servitude. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Le chemin de Saint Druon" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du IV de son article R.122-5. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un

parc éolien composé de 5 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Le projet se situe sur un plateau agricole d'assez faibles dimensions qui s'étend au sud-ouest du bourg de Ruesnes, à l'est de Le Quesnoy. Ce plateau est ouvert, quoique assez marqué par la présence de vallées parallèles qui descendent vers la plaine de l'Escaut au nord-ouest. Ces vallées provoquent parfois des ondulations qui déforment doucement la surface du plateau et parfois des entailles plus marquées qui sont alors l'occasion d'un changement assez net d'occupation du sol qui devient plus bocagère. Les bourgs sont préférentiellement installés dans ces vallées où se concentrent également les voies de communication locales. Cependant, la RD 114 traverse le site d'étude et offre des vues larges sur l'ouverture agricole et permet d'en comprendre la forme avec l'alternance de plateaux et de vallons.

L'ensemble compose un territoire aux horizons lointains, ponctué par les clochers et les bosquets ou rideaux d'arbres aux abords des villages, mais aussi par les boisements linéaires qui accompagnent les vallons.

Le dossier est très complet, lisible et bien organisé, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes.

Le contexte éolien est montré avec l'exposé des différents documents de cadrage.

Pour le paysage, l'argumentaire qui conduit à la solution retenue est bien construit, les deux variantes abandonnées, dont l'une est un scénario assez contrasté pour que l'on comprenne bien les paramètres qui sont en jeu, montrent le travail fait à partir de l'existant et les points de vue adoptés pour le choix. Une synthèse des enjeux paysagers est cartographiée en page 211 et une justification de l'interaction entre l'environnement sensible au sud et les distances irrégulières avec l'éolienne isolée existante est apportée en conclusion de la partie consacrée aux principales solutions de substitution examinées. Une carte permettant d'appréhender la zone d'influence visuelle du projet à l'échelle du périmètre d'étude permet de mieux comprendre les impacts globaux du projet sur le territoire.

La carte de repérage des points de vue illustrés par les montages produite en page 246 est lisible et permet de retrouver le point de vue sur le terrain. Elle figure les points précis de prises de vue ainsi qu'un angle de vue et une bissectrice qui donne l'axe de la photo. Sur le repérage de chaque montage, l'échelle de la carte est adaptée à la situation pour que l'on voie en plan la disposition des éoliennes par rapport aux éléments de la vue.

Le projet consiste à implanter 5 éoliennes en continuité avec celle qui existe au nord du site et qui est isolée. Ce choix est a priori pertinent puisqu'il permet de constituer un ensemble avec un élément sans cohérence avec d'autres éléments du territoire.

Les montages montrent bien cet effet de complément et la ligne proposée devient un élément qui fait écho aux formes des autres parcs éoliens implantés dans le secteur.

Cependant, l'écart entre l'éolienne existante et la première éolienne en projet n'est pas le même que les interdistances montrées entre les machines du projet. Il résulte de ce fait une impression de dissociation alors que l'on voudrait un ensemble. Ceci est particulièrement visible sur les montages 0, 1 et 4 par exemple. L'autorité environnementale trouve plus intéressant de constituer un ensemble avec l'éolienne isolée existante plutôt que de vouloir "les détacher visuellement" comme certains commentaires peuvent l'indiquer.

Les machines existantes du parc du canton de Le Quesnoy, au sud, ont des écartements plus importants que celles du projet. Certains points de vue tendent de ce fait à les assimiler (vues 17 et 18). L'autorité environnementale aurait souhaité de mieux marquer cette séparation. L'autorité environnementale reconnaît cependant que la non continuité du parc avec l'éolienne de Sepmeries n'est au final perceptible que depuis certains points de vue restreints et pour les vues les plus rapprochées et que cela ne générerait finalement pas d'impact fort sur le paysage.

Biodiversité/faune/flore :

Le projet s'implante dans un paysage dominé par les grandes cultures.

Autour du projet, on trouve 8 ZNIEFF dans un rayon de 10 km et 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 4 km. Il n'est pas mis en évidence de lien écologique manifeste entre le site du projet et ces espaces d'intérêt écologique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite.

La flore apparaît peu diversifiée. Seul le Cresson des marais présente un caractère patrimonial. La préservation du fossé temporaire abritant l'espèce en permet le maintien.

L'avifaune est caractéristique du paysage d'openfield agricole. Si le dossier souligne une relative pauvreté de cet habitat sur le plan écologique, il ne doit cependant pas être négligé du point de vue des espèces les plus sensibles qui lui sont inféodées. 47 espèces sont notées en période de reproduction. Selon le dossier, le secteur présente une sensibilité pour la reproduction du Busard cendré et du Vanneau huppé. La dizaine de couples répertoriés pour cette dernière

espèce est remarquable. Une soixantaine d'espèces sont notées en migrations pré-nuptiale et post-nuptiale, notamment le Vanneau huppé, le Pluvier doré, les Busards des roseaux et Saint-Martin. On trouve en hivernage 44 espèces, dont le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

11 espèces de Chiroptères sont notées dans l'aire d'étude rapprochée. Cette diversité est notable. Elle pourrait être à relier à la relative proximité des milieux boisés et bocagers de l'Avesnois à l'origine des ZNIEFF évoquées plus haut. Certaines des espèces rencontrées sont renseignées comme très sensibles à l'éolien : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius.

L'implantation des éoliennes aurait mérité d'être améliorée pour réduire les impacts potentiels sur le Vanneau huppé et les Chiroptères. En effet l'éolienne située au sud-est est placée sur une zone notée comme sensible pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré car elle a accueilli, l'année précédente, un stationnement de Vanneaux Huppés. L'autorité environnementale comprend bien que l'assolement modifie l'attractivité des parcelles et les zones de stationnement peuvent donc varier à l'échelle de la zone d'étude (et plus généralement du plateau) d'une année sur l'autre mais aurait appréciée que cette éolienne puisse être déplacée.

Il convient de rappeler que l'implantation définitive présentée dans l'étude d'impact représente un compromis optimal entre les différentes sensibilités environnementales et l'acceptabilité locale. Malgré plusieurs mois de travail et de réunions de concertation le choix d'implantation et la conciliation de tous les enjeux atteint certaines limites et ne peut à ce stade être davantage adapté.

Concernant les sensibilités vis-à-vis des Chiroptères, le bureau d'étude a étudié plus finement les données d'enregistrement et a analysé les heures de contacts et les hauteurs de vols. La zone est utilisée pour la chasse et/ou le transit, avec des hauteurs comprises entre 0 et 29 mètres, donc en dehors du champ d'action des pâles. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 200 mètres de toute lisière boisée. La présence d'un gîte au niveau du boisement voisin a été écartée. De plus, les zones au sud, situées dans la vallée de l'Ecaillon sont beaucoup plus favorables aux chiroptères.

Les mesures prévues portent essentiellement sur la phase travaux. Une attention plus particulière doit être développée sur les impacts à long terme en phase d'exploitation. A ce titre, la participation au sauvetage de nichées de Busard est positive. Elle doit être réalisée chaque année durant la phase d'exploitation du parc. L'opérateur est encore à préciser. Afin de compenser l'impact sur les Vanneaux Huppés, la SEPE "Le Chemin de Saint Druon" a mis en place avec la société de chasse, un protocole de préservation de l'espèce. Les Vanneaux Huppés sont en effet une espèce chassable dans le Nord. Les membres de la société de chasse de Ruesnes ont donc signé une convention pour ne plus chasser cette espèce. Cette mesure est présentée dans le dossier avec la convention signée.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La zone d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine 1007 nommée "craie du Valenciennois". La zone de Ruesnes se situe en vulnérabilité moyenne notamment par une épaisseur de limons qui permet de limiter l'altitude du plafond de la nappe en période de hautes eaux (située à plus de 20 mètres de profondeur).

Le Roniau traverse la partie nord du secteur du projet de Ruesnes. Cependant le Rogneau (ou Roniau) est un ruisseau à fonctionnement intermittent qui provient de la commune de Ruesnes et passe par Bermerain.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection en dehors du site d'implantation. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est très limité voire même inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne et hivernale. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il s'inscrit au sein du pôle de ponctuation (pôle 3) du secteur

Cambrésis-Ostrevent du SRE. L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui s'impose au regard notamment du parc existant du Canton du Quesnoy. En effet ce parc est constitué d'une éolienne isolée sur la commune de Sepmeries puis d'une ligne de 4 éoliennes entre Beaudignies et Louvignies-Quesnoy. Le choix retenu a donc considéré le projet et ce parc comme un ensemble. L'implantation du projet "Le Chemin de Saint Druon" permet de suivre l'orientation générale du parc du Canton du Quesnoy, situé à quelques kilomètres. De plus, il se situe dans le prolongement de l'éolienne de Sepmeries. Cela pourrait permettre de la comprendre, à terme, comme l'une des machines d'un seul parc.

Le projet éolien "Le Chemin de Saint Druon" est structuré en une ligne d'axe nord-ouest - sud-est sur laquelle l'espacement des éoliennes a été travaillé pour minimiser l'effet de barrière en sortie de Ruesnes. Les éoliennes sont en effet réparties de part et d'autre de la RD 114 qui va de Ruesnes à Bermerain.

Les habitations sont situées à plus de 1000 m du parc éolien.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les projets du secteur ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont bien montrés à travers des photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

3. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Environ un demi hectare sur les 362 labourables est nécessaire au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'il sera restitué à sa vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

4. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne ici que ce projet remplace un parc déjà autorisé à cet endroit.


Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que les enjeux les plus significatifs concernent le Vanneau huppé en halte migratoire dont l'espace perturbé pourra se trouver compenser par la disponibilité de surfaces voisines au parc. L'exploitant a par ailleurs obtenu par convention avec l'association des chasseurs de Ruesnes que cette espèce ne soit plus chassée sur la commune. Les espèces nicheuses sont également identifiées comme sensibles au projet. Dans ce cadre le porteur s'engage à participer au sauvetage de nichées de Busard.

Du point de vue de l'avifaune l'autorité environnementale rappelle que les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires doivent non seulement concerner les espèces protégées mais également les espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. De ce point de vue les mesures proposées par le porteur du projet sont jugées positives.

L'autorité environnementale estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet. Dans un site favorable à l'implantation d'éoliennes du point de vue du paysage, ce projet est jugé acceptable. Il aurait pu gagner en qualité en rapprochant les éoliennes de celle qui existe au nord pour faire un réel ensemble et en les éloignant d'un vallon humide au sud qui revêt un intérêt au plan de la biodiversité. Cette disposition aurait alors marquée plus clairement la séparation entre ce projet et celui du canton de Le Quesnoy qui existe au sud.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTOYKA

